

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 4

Rubrik: Divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les cheminots, et avec eux l'Union syndicale américaine, qui avait mis tout en œuvre pour les appuyer, avaient obtenu une victoire complète. Dans son verdict le Tribunal supérieur exprima l'avis que désormais les cheminots devaient renoncer à toute velléité de grève — « comme les soldats qui ne doivent pas désertir devant l'ennemi » — une opinion qui est très répandue parmi la classe bourgeoise et qui est aussi celle du président Wilson. On cherche maintenant, surtout par l'institution de tribunaux d'arbitrage obligatoires, à enlever aux cheminots le droit de grève. Mais ceux-ci sont bien décidés à ne céder aucun de leurs droits civils pour la journée de huit heures, et il faut prévoir de nouvelles luttes pendant lesquelles ils peuvent compter sur l'appui de la classe ouvrière de tous les pays.

La nouvelle loi fédérale pour la protection de l'enfance interdit le transport entre les Etats, aussi bien qu'à l'étranger, de produits et marchandises à la fabrication desquels ont travaillé des enfants qui n'ont pas atteint un certain âge, dans les mines et carrières de pierres sous seize, dans les ateliers et fabriques sous quatorze ans. La loi fixe en outre que les enfants ne doivent pas travailler plus de huit heures par jour, pas avant 6 heures du matin et pas plus tard que 7 heures le soir. La législation de chaque Etat sur cette matière est si différente et souvent si rétrograde que ces modestes dispositions signifient un progrès important et l'obligation pour tous les Etats de conformer leur législation à ces prescriptions. Les patrons essayent naturellement de faire opposition à la loi, mais jusqu'ici en vain. C'est ainsi que le député Robinson proposa à la Chambre des représentants de renvoyer sa mise en vigueur jusqu'à un an après la signature de la paix, et d'autres gens bienveillants sont à l'œuvre pour obtenir des verdicts de juges pour empêcher l'exécution de la loi dans les différents Etats. Tout cela au nom de la liberté et de l'indépendance du pays et pour la sauvegarde des profits des exploités !

Allemagne. — *Les organisations d'ouvriers sur métaux en 1916.* — On s'explique qu'en Allemagne aussi, la guerre ait déployé des effets qui firent reculer le mouvement syndical qui atteint son niveau inférieur en 1916. Comme nous l'avons déjà mentionné par ailleurs, un mouvement ascensionnel se fait dans divers syndicats en particulier dans ceux de l'industrie du fer, des machines et des métaux et a déjà réalisé de réjouissants progrès en 1917. On compte l'effectif annuel moyen que voici dans les trois groupes de syndicats professionnels d'Allemagne :

	Fédérations centrales	Syndicats libéraux	Syndicats chrétiens
1913	2,548,763	106,618	342,785
1914	2,052,377	77,749	282,744
1915	1,146,359	61,086	176,137
1916	955,887	57,766	174,300

Le nombre des femmes affiliées aux fédérations centrales a augmenté pendant l'exercice de 172,201 à 180,895. Le total des recettes des syndicats affiliés à la Commission générale d'Allemagne (fédérations centrales) atteignit en 1916 42,5 millions de francs et les dépenses furent de 37,5 millions, y compris 17,059,579 francs de secours. L'état de la fortune était de 82,306,457 francs.*

Les syndicats d'ouvriers sur métaux avaient à la fin de l'année les effectifs que voici :

	1915	1916
Fédération allemande des métaux	234,307	247,360
Machinistes et chauffeurs	8,520	6,705
Chaudronniers	3,215	3,378
Mécaniciens libéraux	23,606	25,336
Métallurgistes chrétiens	17,695	20,176
Total	287,343	302,955

L'effectif a repris son mouvement ascensionnel dans une partie de ces syndicats. Le travail des femmes ayant fortement augmenté dans l'industrie des armements, le nombre des membres féminins de la Fédération allemande des métaux a subi une grosse augmentation. On compte le nombre des membres femmes que voici :

	1915	1916
Fédération allemande des métaux	25,147	40,547
Mécaniciens libéraux	295	511
Métallurgistes chrétiens	560	630
Total	26,002	41,688

Les recettes des caisses centrales et locales furent en 1916 (en francs) :

	Recettes totales	Dont cotisations
Fédération allemande des métaux	11,983,059	9,083,175
Machinistes et chauffeurs	370,292	297,862
Chaudronniers	280,300	110,571
Mécaniciens libéraux	1,328,134	—
Métallurgistes chrétiens	720,959	611,909

Tandis que les dépenses furent (en francs) :

	Dépenses totales	Pour secours
Fédération allemande des métaux	8,413,077	1,750,622
Machinistes et chauffeurs	306,389	121,696
Chaudronniers	226,741	156,191
Mécaniciens libéraux	925,659	454,225
Métallurgistes chrétiens	617,535	178,582

La fortune* des diverses organisations était à la fin de l'année comme suit : Fédération des machinistes et chauffeurs fr. 563,807.—, Chaudronniers fr. 366,246.—, Mécaniciens libéraux fr. 1,109,184.— et Fédération chrétienne fr. 2,322,577.—.

Les fédérations d'ouvriers sur métaux ont toutes leur propre journal, paraissant hebdomadairement.



Divers

D'où provient la disette et la misère ?

Sous ce titre : *Les communications sur le ravitaillement*, l'organe de l'Office fédéral de secours, publie la statistique suivante :

	Importation en Suisse	
	1913	1917
Céréales	54,662	26,075
Farine	3,813	672
Avoine	17,716	4,841
Mais	12,155	8,233
	88,346	40,421
Orge	2,591	1,587
Fèves, pois	711	459
Pommes de terre	9,372	3,428
Beurre, frais	504	17
Viandes	1,093	28
Bœufs (pièces)	49,012	29
Veaux (pièces)	24,100	243
Porcs (pièces)	24,169	15,880
Oeufs (waggon)	1,378	262
Fourrage, son	7,393	583
Foin	5,787	54
Phosphate Thomas	5,579	2,737
Engrais chimique	2,631	15

L'office exprime son peu d'espoir qu'une amélioration soit possible pour l'année 1918.

* La fortune de la Fédération allemande des ouvriers sur métaux n'est pas comprise dans ce chiffre, car elle n'est plus indiquée depuis quelques années.

Loi fédérale sur les accidents

Cours à l'usage des militants ouvriers

Les dispositions de la loi sur les accidents, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril, sont si différentes de celles de la loi sur la responsabilité civile, qu'il est de toute nécessité pour les secrétaires ouvriers, les membres des comités des syndicats et du parti socialiste, en un mot pour tous ceux qui seront appelés à renseigner les ouvriers, ou qui devront liquider des cas d'accidents, d'être fixés sur les droits des sinistrés.

A cet effet, l'Union syndicale organise un « cours à l'usage des militants ouvriers » de langue française. Il aura lieu à Neuchâtel, dans le courant de la troisième semaine d'avril, et durera un jour. Un avis ultérieur donnera plus de précision au sujet de la date, de l'heure et du local. Le cours n'aura lieu que si les inscriptions sont suffisantes.

Le citoyen Emile Ryser, de Bienne, membre de la commission fédérale des accidents, a bien voulu se charger d'expliquer la nouvelle loi. C'est dire que les participants recevront un enseignement à la portée de ceux qui ont le moins de connaissances dans ce domaine.

Tous ceux qui voudront y participer sont priés de se faire inscrire jusqu'au 17 avril, auprès de G. Heymann, secrétaire des métallurgistes et horlogers, Kapellenstrasse, 6, à Berne, qui est chargé de l'organisation de ce cours. Les participants inscrits à cette date recevront une convocation personnelle. *Union syndicale.*

(Prière aux journaux syndicaux et socialistes de reproduire.)

Assurance obligatoire

Prime pour les apprentis

La question du calcul de la prime d'assurance pour les apprentis a provoqué des réclamations de la part des chefs d'entreprises, l'intervention de quelques associations professionnelles et la publication d'articles de journaux dans lesquels les décisions de la Caisse nationale sont vivement attaquées. Ce mouvement d'opposition venant en grande partie du fait que les dites décisions n'ont pas été comprises et qu'on en a tiré des conséquences erronées, la Caisse nationale tient à donner quelques explications à ce sujet.

La loi sur l'assurance accorde aux apprentis des indemnités basées, comme de juste, non pas sur le salaire minime qu'ils reçoivent pendant leur apprentissage, mais sur celui d'un ouvrier de la profession que l'apprenti se prépare à exercer. L'art. 78, qui détermine ce que l'on doit entendre par gain servant de base au calcul des primes d'assurance, dit en effet, à son quatrième alinéa: « Si, au jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire d'un assuré de sa profession arrivé à son plein développement, son gain annuel se calcule d'après ce salaire dès l'époque où il l'aurait probablement atteint s'il n'avait pas eu d'accident.

Ces dispositions légales ont pour conséquence que l'assurance des apprentis causera à la Caisse nationale des dépenses égales à celles de l'assurance des ouvriers, car, s'il est vrai que les indemnités de chômage seront plus faibles, d'autre part les rentes d'invalidité devront, par suite du jeune âge des apprentis, être payées pendant plus longtemps et représenteront ainsi un capital plus élevé.

Aux charges que l'assurance des apprentis causera à la Caisse nationale doivent nécessairement correspondre des primes. Celles-ci pourraient être perçues au moyen d'une élévation du taux de prime fixé pour les ouvriers, si dans toutes les entreprises la proportion entre le nombre des apprentis et celui des ouvriers était égale. Ce n'est pas le cas et l'on rencontre même bien

des entreprises qui n'ont qu'un apprenti et pas d'ouvrier. Cela rend le prélèvement de la prime impossible si l'on n'admet pas un salaire fictif pour l'apprenti.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale, après avoir mûrement examiné la question et l'avoir discutée d'une manière approfondie, est arrivé à la conclusion logique que le gain fictif qui sert de base au calcul des prestations d'assurance doit aussi servir de base à celui des primes. Il a donc décidé que, pour les apprentis, le gain annuel qui doit servir de base à la fixation des primes est un salaire fictif correspondant au gain annuel d'un assuré de la même profession arrivé à son plein développement.

Que faut-il entendre par « plein développement » ? On a prétendu qu'un ouvrier ne peut être considéré comme arrivé à son plein développement que lorsqu'il gagne le salaire maximum atteint dans sa profession et que par conséquent la décision de la Caisse nationale signifie que la prime d'un apprenti doit être calculée sur la base du salaire minimum de la profession. Cette affirmation dénature complètement les intentions de la Caisse nationale, et jamais la décision de son Conseil d'administration n'a été interprétée de cette manière. La Direction a donné comme instruction aux agences de prendre pour base de calcul de la prime des apprentis le salaire qu'un ouvrier de la profession gagne ordinairement dans les premières années après la fin de son apprentissage.

Dans sa séance du 7 mars, le Conseil d'administration de la Caisse nationale a de nouveau discuté cette question. Il est arrivé à la même conclusion que précédemment, et a ainsi maintenu sa première décision, tout en approuvant la façon dont la Direction a interprété la notion du gain de l'ouvrier arrivé à son plein développement. Il s'est déclaré pleinement d'accord qu'il ne pouvait pas être question du salaire maximum gagné dans la profession de l'apprenti.

La Caisse nationale fera une statistique spéciale de l'assurance des apprentis. Les primes seront abaissées à l'avenir si les résultats de cette statistique démontrent qu'elles sont trop élevées.

*Caisse nationale suisse d'assurance
en cas d'accidents, à Lucerne.*

Nos approvisionnements en charbon

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Centrale des charbons S. A. a eu lieu le 16 mars au Casino de Bâle. 101 actionnaires étaient présents, représentant 104,548 actions avec 68,296 voix.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président, M. Paul Scherrer, conseiller aux Etats, a donné d'intéressants renseignements sur les arrivages de charbon allemand, qui sont restés bien au-dessous du contingent mensuel prévu par la convention germano-suisse. Avant la guerre, nous consommions en moyenne 280,000 tonnes de charbon par mois et la valeur du charbon étant bien inférieure à ce qu'elle est en temps normal, nous devrions importer au moins 300,000 tonnes par mois, pour couvrir nos besoins. En réalité, l'importation mensuelle moyenne, du mois d'août 1917 à janvier 1918, n'a pas dépassé 170,000 tonnes. En février 1918, elle est même descendue à 165,000 tonnes, et pour le mois de mars, les perspectives sont encore plus défavorables.

En présence de l'insuffisance des importations, nous avons dû recourir sur une vaste échelle à nos stocks de charbon, dont 900,000 tonnes au moins ont été consommées depuis 1917 et qui se trouvent à la veille de l'épuisement complet. Les stocks des C. F. F. seront bientôt réduits à la réserve à laquelle on ne doit recourir qu'en cas de guerre, bien que la direction générale ait procédé à quatre réductions successives d'horaire.